

Règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (RTrait)

B 5 15.01

Tableau historique

du 17 octobre 1979

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1980)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève, vu les titres I et II de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, arrête :

Art. 1 Champ d'application

Sous réserve des dispositions particulières prévues expressément à l'article 1 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (ci-après : loi), le présent règlement s'applique aux membres du personnel de l'administration cantonale et des établissements hospitaliers.

Art. 2 Classification

La classe prévue pour la fonction est déterminée par le résultat de l'évaluation des fonctions. La liste des fonctions, mise à jour et approuvée par le Conseil d'Etat, est à disposition à l'office du personnel de l'Etat.

Art. 3⁽¹⁵⁾ Traitement initial

¹ Le traitement initial correspond à la classe prévue pour la fonction, annuité 0.

² La personne candidate ayant acquis antérieurement à son engagement une expérience utile au poste qu'il doit occuper peut bénéficier d'une majoration du traitement initial correspondant à une annuité de la classe d'engagement par année d'expérience reconnue. Les années d'expérience sont prises en considération à partir de l'âge de 18 ans; les fractions d'année n'entrent pas en ligne de compte; le nombre d'annuités qui peut ainsi être octroyé est limité à 10.

³ Les articles 7 à 9 du présent règlement s'appliquent à la personne ayant interrompu son activité à l'Etat pour assumer exclusivement des tâches éducatives. Le traitement ainsi obtenu ne peut être inférieur à celui découlant de l'application de l'alinéa 2 ci-dessus.

⁴ Les années consacrées exclusivement à l'éducation des enfants par la personne candidate sont prises en considération dans la fixation du traitement initial à raison d'une annuité supplémentaire de la classe d'engagement pour 2 années, les années impaires étant arrondies à l'unité supérieure; 5 annuités au plus peuvent être accordées.

Art. 4⁽¹⁵⁾ Code complémentaire 9

En principe, seuls les candidats qualifiés peuvent être engagés; toutefois si, lors de son engagement, le futur titulaire n'a pas encore le titre correspondant au niveau d'exigence requis pour la fonction, il se voit attribuer le code complémentaire 9, impliquant une diminution maximale de 2 classes par rapport à la classe prévue pour la fonction. Le même code est applicable lors de la nomination.

Art. 5 Analyse des prestations durant la période probatoire

¹ Les prestations du nouveau collaborateur font l'objet, au terme de la période d'essai de 3 mois et des 1^{re} et 2^e années probatoires, d'une analyse qui porte notamment sur les capacités, le travail effectué et le comportement du titulaire.⁽²¹⁾ Si la période probatoire a été prolongée, les prestations de l'intéressé font également l'objet d'une analyse avant le terme de la prolongation.⁽⁷⁾

² Les résultats de l'analyse sont portés à la connaissance du titulaire et discutés au cours d'un entretien avec son chef direct et le supérieur hiérarchique. La formule d'analyse des prestations doit être signée par tous les intéressés. Le titulaire a la possibilité de rédiger une note contestant tout ou partie de l'analyse. Cette note fait partie intégrante du dossier d'analyse.

³ (15)

⁴ Si les résultats ne sont pas jugés satisfaisants, l'intéressé est avisé par écrit :

a) qu'il n'assume pas d'une manière satisfaisante les tâches qui lui sont confiées;

b) qu'il doit améliorer ses prestations dans un ou plusieurs domaines;

c) qu'une nouvelle analyse doit être faite dans un délai maximum de 12 mois, au plus tard avant la fin de la période probatoire;

d) que si les résultats de cette nouvelle analyse ne sont toujours pas satisfaisants, une autre affectation lui est proposée. Si cette solution n'est pas possible, il est avisé que les rapports de service doivent cesser au plus tard à la fin de la période probatoire.

⁵ Demeurent réservées les dispositions des chapitres I et II du titre III de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.⁽¹⁵⁾

Art. 5A⁽¹²⁾ Prolongation de la période probatoire

La période probatoire de 2 ans peut être prolongée :⁽²¹⁾

a) d'un an au maximum en cas de changement de fonction ainsi qu'en cas de transfert, lié ou non à un changement de fonction, intervenant durant la 2^e année probatoire;⁽²¹⁾

b) d'un an au maximum en cas d'accession au statut d'employé par un auxiliaire ayant exercé différentes activités depuis son engagement;

c) jusqu'à la fin de la période d'essai en cas de promotion à un nouveau poste;

d) d'un an au maximum en cas d'absence, quels qu'en soient les motifs, dépassant 180 jours civils durant les 2 années précédentes. La nomination ne sera possible, en principe, que si les absences, quels qu'en soient les motifs, ne dépassent pas 60 jours civils pendant la prolongation de la période probatoire. Font exception les seuls cas de maternité qui peuvent donner lieu à une prolongation de la période probatoire de 2 ans au maximum;⁽²¹⁾

e) exceptionnellement, d'un an au maximum en cas de prestations insuffisantes.

Art. 6⁽¹⁵⁾

Art. 7 Changement de fonction sans promotion

Si le titulaire est nommé dans une fonction située dans une classe de traitement identique à celle qu'il occupe, son traitement ne subit pas de modification.

Art. 8 Changement de fonction avec promotion

¹ La promotion d'un titulaire à un nouveau poste est faite à titre d'essai pour une période de 12 à 24 mois.

² A la fin de cette période, le titulaire est confirmé dans son nouveau poste et son traitement est situé dans la classe de la fonction.

³ Au cours de cette période, chaque partie peut renoncer à cette nouvelle affectation. Dans ce cas, le titulaire est transféré dans une fonction compatible avec ses aptitudes et son traitement est fixé selon la classe correspondant à son nouvel emploi. Le titulaire conserve toutefois le salaire acquis avant l'affectation au poste supérieur, sous réserve des dispositions figurant à l'article 9.

⁴ La promotion donne lieu immédiatement à l'octroi d'une augmentation extraordinaire de traitement qui correspond à :

a) une triple annuité et un coulisement dans la nouvelle classe ou dans la classe la plus proche lorsque la nouvelle fonction est située 3 classes et plus au-dessus de la fonction antérieure;

b) une double annuité et un coulisement dans la nouvelle classe ou dans la classe la plus proche lorsque la nouvelle fonction est située 2 classes au-dessus de la fonction antérieure;⁽⁵⁾

c) une annuité et un coulisement dans la nouvelle classe lorsque la nouvelle fonction est située une classe au-dessus de la fonction antérieure;

d) le niveau salarial du titulaire promu ne peut être inférieur aux normes fixées à l'article 3.

Art. 9 Changement de fonction avec rétrogradation⁽¹⁹⁾

¹ Lorsqu'un titulaire postule une fonction moins bien classée que celle qu'il occupe et que sa demande est acceptée, son nouveau traitement est fixé dans la classe correspondant à sa nouvelle fonction.

² Lorsqu'un titulaire est affecté dans une fonction moins bien classée que celle qu'il occupe pour des motifs relevant de l'article 12, alinéa 3, de la loi générale sur le personnel de l'administration et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, son nouveau traitement est fixé dans la classe correspondant à sa nouvelle fonction.⁽¹⁹⁾

³ Les normes prévues lors de la promotion s'appliquent dans ce cas de manière inverse; toutefois, le niveau de rémunération atteint ne subit pas de réduction lorsqu'il est inférieur au montant maximum de la nouvelle classe. Le traitement est, dans ce cas, bloqué jusqu'au moment où, par le jeu des annuités, le niveau salarial fixé dans la nouvelle classe dépasse le traitement antérieur. Le titulaire bénéficie alors d'un déblocage de sa rémunération et d'un coulisement dans la classe de sa nouvelle fonction.

⁴ En aucun cas, le montant maximum de la classe de la nouvelle fonction ne peut être dépassé.

⁵ Les fonctionnaires en poste depuis 20 ans au moins et qui se trouvent dans cette situation pour raison de santé conservent leur traitement de base ancien.

Art. 10⁽¹³⁾ Suspension d'annuité en cas d'absence prolongée

En cas d'absence de plus de 6 mois par année civile pour cause de congés non payés, l'augmentation ordinaire de traitement est supprimée, sous réserve des règles régissant le congé parental.

Art. 11 Dispositions diverses

Maximum de classe

¹ Le fait d'atteindre ou d'avoir atteint le maximum de la classe de traitement prévue pour la fonction ne donne pas droit à une promotion.

Niveau de formation supérieur

² Le fait de posséder un niveau de formation professionnelle supérieur à celui qui est requis pour la fonction exercée ne donne droit ni à une classification particulière ni à une promotion automatique.

Activités supplémentaires d'un niveau supérieur ou connexe

³ Si, de façon durable et significative, le titulaire exerce, en plus des tâches prévues dans sa fonction, des activités d'un niveau supérieur ou connexe, le code complémentaire 7 peut lui être attribué après évaluation. De ce fait, son traitement se situe dans une, voire deux classes supérieures à celle prévue pour la fonction qu'il occupe.⁽¹⁰⁾

Art. 11A⁽¹⁰⁾ Double formation utilisable dans le poste

¹ A la condition qu'elle soit utilisée dans le poste, une double formation peut donner droit, après évaluation, à une indemnité annuelle pour toutes les fonctions situées jusqu'à la classe 17 incluse de l'échelle des traitements.

² Les membres du personnel qui occupent une fonction pour laquelle une double formation est requise, ou qui bénéficient d'une classification supérieure à celle normalement prévue pour leur fonction, ne peuvent prétendre à cette indemnité.

Art. 11B⁽¹⁰⁾ Connaissances linguistiques

¹ L'utilisation de langues étrangères dans le poste de travail peut donner droit à une indemnité annuelle pour toutes les fonctions situées jusqu'à la classe 17 incluse de l'échelle des traitements.

² Les membres du personnel qui occupent une fonction pour laquelle l'utilisation de langues étrangères est requise, ou qui bénéficient d'une classification supérieure à celle normalement prévue pour leur fonction, ne peuvent prétendre à cette indemnité.

³ L'indemnité peut être versée aux personnes titulaires d'un diplôme d'une école reconnue ou ayant réussi un test de connaissances.

Art. 11C⁽¹⁴⁾ Rémunération complémentaire

En application de l'article 9, alinéa 2, de la loi, le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration de l'établissement peut allouer à des membres du personnel chargés, pour une période déterminée, de tâches supplémentaires ou exceptionnelles clairement identifiées une indemnité spéciale destinée à compenser le surcroît de temps et d'efforts consacrés à ces activités. Cette indemnité, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration de l'établissement, exclut la prise en considération d'heures supplémentaires ou toute autre forme de compensation.

Art. 12⁽¹¹⁾ Remplacement dans une fonction supérieure

¹ Le titulaire qui est occupé dans une fonction supérieure à la sienne a droit à une indemnité lorsque le remplacement est d'une durée supérieure à 30 jours de travail par année civile. L'indemnité n'est pas due si l'activité exercée dans la fonction supérieure rentre dans le cadre des obligations de service du titulaire. Ne sont prises en considération que les périodes d'au moins 5 jours de travail consécutifs sur une année.

² L'indemnité est égale à la différence entre les traitements minimums des fonctions type concernées. Elle est due dès le 1^{er} jour du remplacement aux conditions de l'alinéa 1.

³ En cas de remplacement partiel, une indemnité équitable est versée.

⁴ L'indemnité n'est pas due en cas de remplacement pour vacances.

Art. 13⁽¹⁵⁾ Augmentations annuelles

Les augmentations extraordinaires de promotion ne suppriment pas le droit aux augmentations ordinaires de traitement.

Art. 13A⁽¹⁾ Calcul de la prime de fidélité

¹ La prime de fidélité est versée au membre du personnel avec son traitement du mois de juin. Elle est calculée sur le traitement mensuel, à l'exclusion de toute indemnité quelle qu'en soit la nature. Sous réserve de l'article 19 de la loi, la prime est due pour autant que le bénéficiaire soit en activité au moment du paiement.

² La première année compte pour le calcul si l'entrée en fonctions a eu lieu jusqu'au 1^{er} juillet inclus.

³ Est considérée comme activité régulière au sens de l'article 17 de la loi, une activité continue faisant l'objet d'une rétribution mensuelle.

Art. 13B⁽¹⁾ Congé

Un congé entraîne une modification de la date déterminante pour le calcul des années de service.

Art. 13C⁽¹⁾ Mise à la retraite

Les membres du personnel qui prennent leur retraite pendant le premier semestre ont droit à 50% de la prime de fidélité à condition qu'ils aient accompli au moins 10 ans de service au sein de l'administration cantonale et pour autant qu'ils ne continuent pas d'exercer une activité régulière au service de l'Etat ou d'un des établissements hospitaliers.

Art. 13D⁽⁴⁾ Gratification pour années de service

La gratification visée à l'article 20 de la loi est versée au bénéficiaire, dans le premier cas avec le traitement du mois coïncidant avec ses 25 ans de service et, dans le deuxième cas, avec le traitement du mois coïncidant avec ses 30 ans de service.

Art. 13E⁽⁴⁾ Allocation à la naissance

¹ L'allocation prévue par l'article 21 de la loi est versée :

a) au père ou à la mère lorsque :

1° les 2 conjoints travaillent à l'Etat de Genève ou dans l'un de ses établissements publics médicaux;

2° et que l'un et l'autre ont accompli une année d'activité égale ou supérieure à 50% au service de l'Etat au moment de la naissance;

3° l'avis de naissance, dûment accompagné de la renonciation écrite de l'un des parents au versement de l'allocation, a été notifié. A défaut de renonciation écrite de l'un des parents, l'allocation est versée par moitié au père et par moitié à la mère;

b) au père ou à la mère lorsque :

1° l'un d'eux seulement travaille à l'Etat de Genève ou dans l'un de ses établissements publics médicaux;

2° et que ce parent a accompli une année d'activité égale ou supérieure à 50% au service de l'Etat au moment de la naissance;

3° l'avis de naissance a été notifié.

² Le placement d'un enfant en vue d'adoption donne droit à une allocation d'accueil de 300 F le mois au cours duquel l'enfant est placé dans sa future famille et pour autant que l'enfant soit âgé de moins de 10 ans. Le versement de l'allocation d'accueil est soumis aux mêmes conditions que le versement de l'allocation à la naissance.

Art. 13F⁽¹⁾ Prestations aux survivants

L'allocation globale visée à l'article 22 de la loi n'est pas soumise à la retenue AVS.

Art. 14 Clause abrogatoire

¹ Le règlement concernant la classification des fonctions exercées dans l'administration cantonale, du 23 octobre 1964, est abrogé.

² Le règlement d'exécution de la loi accordant diverses prestations aux magistrats, au personnel de l'Etat ainsi qu'au personnel des établissements hospitaliers, du 6 juin 1977, est abrogé.⁽¹⁾

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Art. 16⁽²⁰⁾

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 5 15.01	R d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers	17.10.1979	01.01.1980
<i>Modifications et commentaires:</i>			
1. <i>n.</i> : 13A-13F, 14/2; <i>n.t.</i> : 3/1 tableau annexe, 6/1a, 6/1b; <i>a.</i> : 6/1c		03.02.1982	01.02.1982
2. <i>n.t.</i> : 13D		15.05.1984	24.05.1984
3. <i>n.t.</i> : 2/2, 3-4		20.11.1985	01.01.1986
4. <i>n.t.</i> : 13D-13E		27.03.1991	06.04.1991
5. <i>n.t.</i> : 5/5, 8/4b		23.12.1992	07.01.1993
6. <i>n.t.</i> : 3/2		03.11.1993	01.01.1994
7. <i>n.</i> : 5A; <i>n.t.</i> : 5/1, 6/1 phr. 1, 6/1b		26.01.1994	03.02.1994
8. <i>n.t.</i> : 3/2		21.12.1994	01.01.1995
9. <i>n.t.</i> : 5A/1c		13.03.1995	23.03.1995
10. <i>n.</i> : 11A-11B; <i>n.t.</i> : 11/3, 11/3 (sous-note)		30.07.1997	01.01.1998
a. ad 12 : les modifications du 30.07.1997 touchant l'art.12, dont l'entrée en vigueur a été différée par règlement du 22.12.1997, ont été abrogées le 01.07.1998		—	—
11. <i>n.t.</i> : 12		01.07.1998	09.07.1998
12. <i>n.t.</i> : 5A		24.02.1999	01.07.1999
13. <i>n.t.</i> : 3, 10		07.03.2001	01.07.2001
14. <i>n.</i> : 11C		14.11.2001	22.11.2001
15. <i>n.</i> : 16; <i>n.t.</i> : 3, 4, 5/5, 13; <i>a.</i> : 2/2, 5/3, 5A/2, 6, tableaux		05.06.2002	01.07.2002
16. <i>n.</i> : 16/2		20.11.2002	28.11.2002
17. <i>n.t.</i> : 16/2		29.10.2003	06.11.2003
18. <i>n.t.</i> : 16/2		27.09.2004	07.10.2004
19. <i>n.</i> : (d : 9/2-4 [] 9/3-5) 9/2; <i>n.t.</i> : 9 (note)		26.04.2006	04.05.2006
20. <i>a.</i> : 16		09.05.2007	01.06.2007
21. <i>n.t.</i> : 5/1 phr. 1, 5A phr. 1, 5A/a, 5A/d		09.05.2007	01.06.2007